

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023 / 179

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Passage de la course cycliste

« TriGames »

Le dimanche 11 juin 2023

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 SIV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu la circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 22 décembre 2023 relatif à la nouvelle posture du plan Vigipirate « hiver – printemps 2023 » ;

Considérant que l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer, le dimanche 11 juin 2023, se déroulera en traversant les communes de Tourrettes sur Loup et Pont du Loup, par ses passages prévus entre 08h00 et 12h00 (durée estimative), la RD2210 doit impérativement être libre de tout stationnement afin d'assurer à la fois la sécurité des participants et du suivi de toute la logistique de l'évènement ;

Considérant la possible présence de nombreux visiteurs et usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et réguler la circulation dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur la RD2210, dans la totalité des traversées des communes de Tourrettes sur Loup et de Pont du Loup, le dimanche 11 juin 2023 de 08h00 à 12h00 (durée estimative), à l'occasion de la course cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer.

Article 2 : Pour des raisons d'organisation et de sécurité, la circulation sur les routes départementales RD2210 et RD6 seront perturbées entre 08h00 et 13h00 (durée estimative), lesquelles pourront être temporairement déviées,

ralenties ou interrompues avant les passages de la « bulle de sécurité » de l'épreuve cycliste et jusqu'à la voiture balai.

Article 3 : L'accès aux routes départementales RD2210 et RD6 depuis les routes annexes sera régulé par les forces de l'ordre ou des signaleurs à l'approche des horaires de passage, conformément à l'article précédent. Des dérogations de passage pour motifs impérieux pourront être délivrées par la gendarmerie nationale, au cas par cas.

Article 4 : Lors du passage de la course, celle-ci bénéficiera d'une priorité, entre 08h00 et 12h00 sur la RD2210 et entre 09h00 et 13h00 sur le RD6 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

Article 5 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière municipale agréée.

Article 6 : Une signalisation adéquate sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 7 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile) ainsi que les véhicules d'intervention du département, les organisateurs et certains privés (en cas de force majeure) et sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie nationale, ne sont pas concernés.

Article 8 : Les organisateurs veilleront à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité du déroulement de l'épreuve et disposeront les signaleurs en nombre suffisant sur le parcours pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la voie publique.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la gendarmerie nationale et la police municipale.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire, f.poma@tsl06.fr
- Monsieur le 1er Adjoint, jl.dalcher@tsl06.fr
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.fr
- Monsieur le Conseiller municipal délégué aux manifestations, a.callet@tsl06.fr
- Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Roquefort-les-Pins,
cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le commandant du service d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Direction Envinet, envinet@agglo-casa.fr
- Madame la responsable du service distribution de la Poste, marylene.paternotte@laposte.fr
- Messieurs les agents de la police municipale, police@tsl06.fr

Fait à Tourrettes sur Loup, le vendredi 09 juin 2023

P/O Monsieur le Maire,
Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité



Marc MONCHO